

Arrêt

n° 56 299 du 18 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 11 juin 2009 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Kawass dans la maison de votre oncle, près de Kamsar dans la région de Boké.

Le 23 février 2009, votre oncle, [O.C.], administrateur général de l'aéroport de Kawass, a été arrêté pour trafic de drogue. La nuit du 23 au 24 février 2009, vous avez reçu la visite de policiers qui ont procédé à votre arrestation pour complicité avec votre oncle. Vous avez ensuite été emmené au commissariat de

Kamsar pour y être battu et détenu jusqu'à la nuit du 23 mai 2009, date de votre évasion organisée par votre tante. Le 10 juin 2009, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Par la suite, vous avez déclaré que vous aviez appris que votre tante, pour être venue vous rendre visite lors de votre détention, a été assassinée par des militaires lors des événements du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée ne sont fondés sur aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, l'ethnie, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En effet, vous déclarez qu'à la base de votre crainte, vous avez été accusé par les autorités d'être complice de votre oncle, lui-même accusé d'être un narcotrafiquant (p.14-15 et 18 du rapport d'audition du 26/06/10 et p.3 du rapport d'audition du 26/10/10). Autrement dit, si vous déclarez craindre vos autorités nationales, la raison de ces craintes trouve sa source dans le fait que votre oncle a été accusé de trafic de drogue, ce qui constitue un fait de droit commun puni par la Loi guinéenne. Le Commissariat général ne relève, dans vos déclarations, aucun critère de rattachement à la Convention de Genève, critères mentionnés ci-dessus, dans le fait que vous ayez été accusé d'être le complice d'un narcotrafiquant. Relevons à ce stade de l'argumentation que vous avez déclaré que votre oncle comptait Ousmane Conté, fils de l'ancien président feu Lansana Conté, parmi ses amis proches (« ils sont souvent ensemble », « je suis monté une fois dans sa voiture », p.17 de l'audition du 26/06/10 et « son ami intime est Ousmane Conté » p.3 de l'audition du 26/10/10). Or, vous apportez vous-même des articles de presse présentant Ousmane Conté comme un trafiquant de drogue notoire, ce que confirment les informations consultées par le Commissariat général et jointes au dossier administratif. Il ressort également de celles-ci que lors de son arrestation en 2009, Ousmane Conté avait reconnu être impliqué dans un trafic de drogue et que son procès ainsi que celui d'autres narcotrafiquants est ouvert depuis le mois de mars 2010 à Conakry. Dès lors, si votre oncle est accusé d'être un narcotrafiquant dans cette affaire, il est normal qu'il soit jugé pour ces faits lors d'un procès. A aucun moment des deux auditions devant le Commissariat général, vous n'avez dit que son épouse et ses cinq enfants avaient connu des problèmes avec les autorités guinéennes à cause des problèmes connus par votre oncle. Vous avez bien expliqué que le fait que votre oncle soit actuellement en libération conditionnelle pour raisons de santé avait réveillé la colère de la population des environs et qu'ainsi, votre tante se faisait agresser par les gens au marché (voir audition du 26/10/10, p.6). Mais cela ne peut être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. En d'autres termes, il convient d'établir si vous encourez, en Guinée, un risque réel de subir des atteintes graves, des traitements inhumains et dégradants. Cependant, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des imprécisions et contradictions en ce qui concerne l'arrestation et la détention dont vous faites état ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 26 octobre 2010.

A la base des persécutions que vous dites avoir connues en Guinée, vous avez invoqué une détention de trois mois au Commissariat de Kamsar, au cours de laquelle vous dites avoir fait l'objet de tortures de la part des policiers (p.17 de l'audition du 26/06/10 et pp.3 à 5 de l'audition du 26/10/10). Or, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité d'une telle détention. Ainsi, il vous a été demandé de raconter en détails comment vous aviez vécu cette détention et quelles étaient vos conditions de vie dans votre cellule ; vous avez répondu de manière extrêmement succincte et générale en disant que vous étiez toujours torturé sans donner plus d'informations. Quand il vous a été demandé de détailler ce que vous entendiez par « tortures » et vous avez répondu : « On me frappait avec des bâtons, surtout le premier jour, j'ai été bastonné » sans en dire plus.

De même, à la question de savoir comment vous passiez vos journées en détention, vous avez répondu que vous ne faisiez rien pendant la journée, sauf parfois qu'on vous faisait balayer la cour. En

conclusion, vos déclarations au sujet de votre détention sont vagues et lacunaires et ne reflètent dès lors pas un réel vécu carcéral (voir pp.5 de l'audition du 26/10/10). De plus, une contradiction a été constatée dans vos déclarations. En effet, initialement, vous disiez avoir été interrogé à trois reprises au cours de votre détention (une première fois le lendemain de votre arrestation et deux autres fois durant la détention) (voir pp.17 et 18 audition du 26/06/10). Par contre, lors de votre audition du 26 octobre 2010, vous avez affirmé n'avoir été interrogé qu'une seule fois le lendemain de votre arrestation et plus du tout par la suite (voir p.4 audition du 26/10/10). Confronté à cette contradiction, vous n'avez fait que confirmer que l'interrogatoire n'avait eu lieu qu'une seule fois en précisant avoir été torturé tous les jours, ce qui ne répond pas à la divergence dans vos propos (p.6 audition du 26/10/10). Enfin, le fait d'avoir fourni un dessin représentant, selon vous, le Commissariat de Kamsar ne prouve pas que vous y êtes allé en tant que détenu (voir annexe I). En conclusion, vos propos peu prolixes et cette contradiction remettent en cause le fait que vous ayez réellement fait l'objet d'une détention pendant trois mois dans un Commissariat guinéen.

En ce qui concerne votre arrestation, vous avez dit qu'une dizaine de policiers, habillés de bleu (chemise bleu clair, pantalon bleu foncé et bonnet bleu) et armés ont fait irruption dans la maison, qu'ils avaient fouillé celle-ci et avaient saisi les biens de votre oncle ainsi que sa voiture 4x4 jaune qui se trouvait dans le garage (pp.3 et 4 de l'audition du 26/10/10). A la question de savoir alors de quels biens les policiers s'étaient saisis, vous n'avez pas pu en citer un seul et quand il vous a été demandé de quelle voiture il s'agissait, vous avez manqué de spontanéité en répondant avec hésitation pour finalement dire qu'il s'agissait d'une « Alfa ». Vos propos manquent de crédibilité d'autant plus que vous disiez vivre dans la maison de votre oncle depuis très longtemps et qu'en plus, il vous arrivait d'être son chauffeur (p.3 de l'audition du 26/10/10 et p.3 de l'audition du 26/06/10). Vu l'importance de tels faits, il n'est pas crédible que vous n'avez pas pu fournir plus d'informations. Mais surtout, en ce qui concerne les personnes mêmes qui vous auraient arrêté, une divergence de taille a été relevée. Lors de votre récente audition, vous avez parlé d'une dizaine de policiers vêtus de bleu qui avaient fait irruption dans la maison de votre oncle, qui vous avaient bastonné, qui avaient fouillé la maison, emporté des biens et enfin qui vous avaient emmené au Commissariat de Kamsar (pp.3 et 4 de l'audition du 26/10/10). Mais lors de votre audition du mois de mai, vous avez essentiellement parlé de militaires, une dizaine, vêtus de marron et pour certains, portant un béret rouge. Ce n'est qu'ensuite que vous avez dit que ces militaires étaient accompagnés de policiers que vous distinguez en disant qu'ils étaient habillés en bleu (voir pp.14 et 15 audition du 26/06/10). Confronté à cette divergence concernant vos agents de persécution, vous n'avez pas apporté de justification satisfaisante dans la mesure où vous n'avez fait que répéter qu'il s'agissait uniquement de policiers (p.6 de l'audition du 26/10/10). Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre arrestation, élément à la base de vos problèmes en Guinée.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier pour appuyer les faits invoqués, vous remettez tout d'abord une enveloppe contenant une lettre d'un de vos amis en Guinée. Vous insistez sur le fait que cette lettre a été envoyée directement de Guinée par la compagnie pour laquelle travaille ledit ami. Or, l'enveloppe dont il est ici question porte un timbre belge oblitéré à Bruxelles. Confronté à ce contresens, vous n'apportez aucune explication crédible (p.10 de l'audition du 26/06/10). En ce qui concerne les témoignages, l'un de votre ami, l'autre de votre tante, le caractère privé et le fait qu'il s'agit de personnes proches de vous ôtent toute fiabilité à ces documents. En ce qui concerne l'avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que son authenticité peut être remise en cause. En ce qui concerne la copie de convocation que vous avez versée au dossier, outre le fait que le motif de cette convocation n'est pas mentionné, il convient de préciser qu'en Guinée, la corruption est généralisée (voir informations objectives jointes au dossier administratif). En effet, moyennant finances, il est facile de se procurer des documents officiels si bien que la fiabilité d'un tel document n'est pas garantie. Rappelons également que les déclarations que vous avez fournies empêchent de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués et que donc, ces deux documents ne peuvent rétablir cette crédibilité anéantie.

Vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile une photo d'un corps sans vie que vous dites être celui de votre tante, assassinée lors des événements du 28 septembre 2009. Le visage

de la personne étendue par terre étant caché, vous n'arrivez pas à expliquer de façon claire et convaincante quelles sont les caractéristiques qui vous laissent deviner qu'il s'agit du corps de votre tante. Vous vous limitez en effet à dire que vous avez la même couleur de peau, la même corpulence et que la personne qui vous l'a envoyée ne l'aurait pas fait s'il ne s'agissait de votre tante (p.11 de l'audition du 26/06/10). En outre, quand il s'agit d'expliquer en quoi le décès de votre tante est lié à vos problèmes, vous vous perdez dans des généralités peu probantes. Ainsi, à la question de savoir pourquoi votre tante n'a pas été tuée dans le cadre des événements du 28 septembre 2009 mais plutôt à cause de vous, vous répondez que « c'est la famille qui le dit ». Vous expliquez également qu'elle avait déjà été agressée par des militaires de Conakry et menacée par des policiers de Kamsar du fait de ses visites durant votre détention (p.12 de l'audition du 26/06/10). Vous vous limitez cependant à ces seules explications et vu la violence généralisée qui a caractérisé les événements du 28 septembre 2009, vos propos ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général que le décès de votre tante est lié à vos problèmes avec les autorités et aussi à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant vos propres problèmes personnels.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents versés à votre dossier, à savoir un certificat de décès de votre tante, deux autres photos de ce qui selon vous, correspond aux funérailles de votre tante, ils ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus car rien n'indique que votre tante serait morte dans le cadre des problèmes que vous auriez connus et qui ont été remis en cause dans cette décision et rien n'indique que ces photos concernent effectivement et objectivement les funérailles de votre tante.

Quant aux articles de presse issus d'Internet, certains parlent de la situation générale en Guinée du temps de Dadis Camara et d'autres traitent de l'affaire de trafic de drogue de Kamsar dans laquelle le fils de l'ancien président, Ousmane Conté, est mouillé mais rien parmi ces informations ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). De plus, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme") et soulève la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du commissaire adjoint.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Quant au moyen tiré de l'excès de pouvoir, la requête ne développe nullement cette partie du moyen. Sur ce point, le moyen n'est dès lors pas recevable.

4. Nouvel élément

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport actualisé sur la situation en Guinée : « Subject Related Briefing- Guinée- 'Situation sécuritaire' » actualisé au 19 novembre 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008)

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document déposé par la partie défenderesse.

5. Discussion

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La décision entreprise relève, en substance, que les faits relatés ne ressortissent pas de la Convention de Genève. De plus, le commissaire adjoint relève des imprécisions et des contradictions dans le récit du requérant. Enfin, il considère que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit.

5.4. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Le Conseil estime que le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits. En l'espèce, au vu des nombreuses incohérences et contradictions relevées par le commissaire adjoint, la motivation de la décision attaquée est adéquate, pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

5.6.1. Tout d'abord, concernant sa détention, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a relevé dans le récit de la partie requérante d'importantes imprécisions et contradictions. Ainsi, les propos du requérant restent particulièrement vagues au sujet de sa vie en détention. Il déclare, à ce sujet « *je n'ai rien fait. Parfois, on balayait leur cour* » (voir rapport d'audition du 26 octobre 2010, p.5), répond également qu'il a été torturé mais sans donner plus d'informations (voir rapport d'audition du 26 octobre 2010, p.5). Le commissaire adjoint a pu, à bon droit, en conclure que ces déclarations ne reflètent pas un réel vécu carcéral. L'argument en termes de requête selon lequel le requérant a subi une arrestation arbitraire qui ne respecte pas la procédure et qu'il est donc difficile pour lui de relater exactement ce qui s'est passé, ne convainc nullement le Conseil.

5.6.2. De plus, une importante contradiction a été relevée quant au nombre d'interrogatoires qu'aurait subi le requérant. Lors de sa première audition, il affirme avoir été interrogé trois fois (rapport d'audition du 26 juin 2010, p.17-18), alors que lors de sa deuxième audition (rapport d'audition du 26 octobre 2010 p.4) il allègue n'avoir été interrogé qu'une seule fois. Confronté à cette contradiction, le requérant a confirmé sa deuxième version sans apporter de justification valable (*ibidemp* 6).

5.6.3. Ensuite, les déclarations du requérant au sujet de son arrestation restent également fort imprécises. C'est à bon droit que le commissaire adjoint a relevé l'incapacité du requérant à citer un seul des biens dérobés par les policiers qui sont venus l'arrêter à son domicile (voir rapport d'audition du 26 octobre 2010, p.3 et 4). De plus, le manque de spontanéité de sa réponse concernant la marque de la voiture de son oncle, qu'il conduisait régulièrement, renforce l'absence de crédibilité des déclarations du requérant (voir rapport d'audition du 26 octobre 2010, p.3 et 4). L'argument en termes de requête selon lequel le déroulement brutal de la scène ne pouvait logiquement pas lui permettre de retenir tous les détails est insuffisant au vu de l'importance des lacunes relevées.

5.6.4. Enfin, la contradiction relevée par le commissaire adjoint au sujet des personnes qui l'auraient arrêté, se vérifie après examen du dossier administratif. En effet, lors de sa première audition le requérant fait référence à des militaires et des policiers, en décrivant leur uniforme et en insistant sur leur nombre et la présence des deux corps des forces de l'ordre (voir rapport d'audition du 26 juin 2010, p.15), alors que lors de sa deuxième audition, il affirme avoir été arrêté uniquement par des policiers (voir rapport d'audition du 26 octobre 2010, p.6). Confronté à cette lourde contradiction, le requérant n'apporte aucun commencement d'explication.

5.7. Il ressort de ce constat, qu'au vu des nombreuses et importantes incohérences et contradictions relevées, le Conseil estime que le récit du requérant manque totalement de crédibilité et partant que le bien fondé de sa crainte de persécution et du risque réel allégué n'est pas établi.

5.8. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser l'absence de crédibilité constatée dans les déclarations de la partie requérante.

5.8.1. L'extrait d'acte de naissance est un document établissant l'identité et la nationalité du requérant, ce qui n'est pas remis en question par la partie défenderesse.

5.8.2. En ce qui concerne la lettre reçue de (K.S.R.) datée du 20 février 2010, indépendamment de l'incohérence majeure relevée au sujet du timbre belge oblitéré en Belgique alors que la lettre aurait été envoyée de Guinée, le Conseil rappelle que cette lettre est une correspondance privée, dont il ne peut vérifier la qualité de son auteur, ni les circonstances de sa rédaction. Au vu du caractère privé dudit document, et par conséquent, de l'absence de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité, il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante. Confronté à l'anomalie du timbre, le requérant n'est pas en mesure d'apporter une justification valable.

5.8.3. Le Conseil réitère son argumentation relative à la correspondance privée au sujet des deux autres témoignages reçus de (K.S.R.) et signée en date du 20 août 2009 et de celui de (M.A.K.) daté du 23 septembre 2009. De plus, deux incohérences majeures sont relevées, d'une part au niveau de l'oblitération de l'enveloppe avec un cachet suisse alors qu'elle proviendrait de Guinée et d'autre part, au niveau du contenu de la lettre de (K.S.R.), qui affirme avoir personnellement assisté à l'arrestation du requérant alors que ce dernier a déclaré qu'il était seul dans la maison lors de son arrestation (voir rapport d'audition du 26 octobre 2010, p.10). L'ensemble de ces griefs empêche le Conseil de donner à ces pièces la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité du récit.

5.8.4. Au sujet de l'avis de recherche du 27 mai 2009, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse renvoie au dossier administratif (rubrique 23, farde 'Informations des pays' document gui2010-097w), selon lequel l'article 85 auquel il est fait renvoi dans l'avis de recherche concerne le déroulement de la procédure pénale et non le délit de complicité et de rébellion pour lequel le requérant serait recherché. De plus, ce document est d'un usage strictement réservé aux autorités et l'explication fournie en termes d'audition selon laquelle la famille du requérant aurait obtenu cet avis à travers les autorités sans autre détail, ne suffit pas et manque totalement de vraisemblance (voir rapport d'audition du 26 mai 2010, p.12).

5.8.5. Concernant la convocation, le Conseil ne peut s'assurer, au vu des informations produites par la partie défenderesse (rubrique 23, farde 'Informations des pays' document gui2010-097w), dont le requérant ne conteste pas la fiabilité, que le document dont question n'a pas été rédigé par pure complaisance. Partant, il estime qu'il n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. De plus, force est de constater que les motifs pour lesquels le requérant serait recherché ne sont pas mentionnés dans la convocation.

5.8.6. En outre, au sujet du certificat de décès de la tante du requérant et des photos des funérailles, le Conseil relève que c'est à juste titre que le commissaire adjoint a pu remettre en cause le lien entre cette mort et les problèmes allégués par le requérant. En effet, l'acte de décès fait référence aux événements tragiques du 28 septembre comme cause du décès, événements totalement indépendants au récit du requérant. Les arguments de la requête n'énervent en rien cette conclusion.

5.8.7. Quant aux articles de presse, ces derniers relatent les problèmes de trafic de drogue en Guinée et évoquent l'arrestation de l'oncle du requérant. Le Conseil tient à rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes de drogue et de cartel présents en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.9. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit et ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves que la partie requérante encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. Dans la mesure où le Conseil considère que les faits de persécution invoqués par la partie requérante ne sont pas établis, il estime ne pas devoir se prononcer sur la question du critère de rattachement de la persécution à la Convention de Genève. Cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.11. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document joint à la note d'observation intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 19 novembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité depuis l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle, le 15 novembre 2010 avec l'instauration de l'état d'urgence jusqu'à la promulgation des résultats définitifs.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Pour le surplus, le commissaire adjoint estime, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la Guinée n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT